

République Française
Au nom du Peuple Français

COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE 1 SECTION 2
ARRÊT DU 17/05/2018

N° RG 17/00598

Jugement (N° 1505431) rendu le 15 décembre 2016 par le tribunal de grande instance de Lille

APPELANTS

SAS France B Diffusion
ayant son siège social
Frétin
- société en liquidation judiciaire -

Me Sébastien Y pris en qualité de liquidateur judiciaire de la SAS France B Diffusion
demeurant
Croix

Représentés et assistés par Me Patrick Delbar, membre de la SCP Toulet Delbar Fischer,
avocat au barreau de Lille constitué aux lieu et place de Me Eric ..., substitué à l'audience par
Me Candice Soonekindt, avocat

INTIMÉES

SAS Le Stade Toulousain Rugby
ayant son siège social
Toulouse

Représentée par Me Alice Dhonte, membre de la SELARL Thevenot Mays Bosson, avocat au
barreau de Lille

assistée de Me Olivier Thevenot, avocat au barreau de Toulouse SARL Otago

Prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés
ayant son siège social
Brive la Gaillarde

Représentée par Me Virginie Levasseur, membre de la SCP Dominique Levasseur Virginie
Levasseur, avocat au barreau de Douai

Ayant pour conseil Me Cédric Parillaud, avocat au barreau de Brive

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ

Etienne Bech, président de chambre
Christian Paul-Loubière, président de chambre
Jean-François Le Pouliquen, conseiller

GREFFIER LORS DES DÉBATS Claudine Popek

DÉBATS à l'audience publique du 19 mars 2018.

Les parties ont été avisées à l'issue des débats que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 17 mai 2018 (date indiquée à l'issue des débats) et signé par Etienne Bech, président, et Claudine Popek, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

ORDONNANCE DE CLÔTURE DU : 15 mars 2018

Vu le jugement du tribunal de grande instance de Lille du 15 décembre 2016 ;

Vu la déclaration d'appel de la société France B Diffusion reçue au greffe de la cour d'appel de Douai le 23 janvier 2017 ;

Vu les conclusions de reprise d'instance de M. Sébastien Y en qualité de liquidateur de la société France B Diffusion déposées le 21 avril 2017 ;

Vu les conclusions de M. Sébastien Y ès qualités déposées le 23 octobre 2017 ;

Vu les conclusions de la société Stade toulousain rugby déposées le 2 août 2017 ;

Vu les conclusions de la société Otago déposées le 20 juin 2017 ;

Vu l'ordonnance de clôture du 15 mars 2018 ;

EXPOSÉ DU LITIGE

Par acte sous-seing privé signé le 9 février 2011, la société Stade toulousain rugby et la société France B Diffusion immatriculée sous le numéro 317 099 554 ont conclu un contrat de licence de marque.

Par courrier daté du 27 octobre 2014, la société Stade toulousain rugby a proposé à la société France B Diffusion de mettre un terme anticipé au contrat de licence de marque signé entre les deux sociétés le 9 février 2011.

Par acte sous-seing privé signé le 1er décembre 2014, la société Stade toulousain rugby et la société Otago ont signé un contrat de location gérance d'une branche de fonds de commerce, avec licence de marques.

Par courrier daté du 5 décembre 2014, la société Stade toulousain rugby a "résilié par anticipation le contrat de licence de marque du 9 février 2011" la liant à la société France B Diffusion.

Par courrier daté du 29 décembre 2014, la société France B Diffusion a contesté la résiliation du contrat.

Par acte signifié le 11 juin 2015, la société Stade toulousain rugby a fait assigner la société Financière Diffusion venant aux droits de la société France B Diffusion devant le tribunal de Grande instance de Lille afin d'obtenir la résolution judiciaire du contrat de licence de marque du 9 février 2011.

Par acte signifié le 25 juin et 5 août 2015, la société France B Diffusion a fait assigner la société Stade toulousain rugby et la société Otago devant le tribunal de grande instance de Lille afin de contester la résiliation du contrat licence de marques et d'obtenir une indemnisation.

Par jugement du 15 décembre 2016, le tribunal de grande instance de Lille a :

- déclaré irrecevables les demandes formées par la société France B Diffusion immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 491 870 036 à l'encontre de la société Stade toulousain rugby ;

- prononcé la résiliation du contrat de licence de marque du 9 février 2011 en raison de son inexécution par la société France B Diffusion ;

- rejeté les demandes formées par la société France B Diffusion à l'encontre de la société Otago ;

- condamné la société France B Diffusion à payer à la société Stade toulousain rugby la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamné la société France B Diffusion à payer à la société Otago la somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

- dit n'y avoir lieu à aucune autre condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile

- condamner la société France B Diffusion aux dépens de l'instance.

La société France B Diffusion a formé appel de cette décision.

Par jugement du 13 mars 2017, le tribunal de commerce de Lille a prononcé la liquidation judiciaire de la société France B Diffusion et désigné la société Depreux Sébastien en qualité de liquidateur.

Aux termes de ses conclusions susvisées, M. Sébastien Y ès qualités demande à la cour d'appel :

- donner acte à Me Y en qualité de liquidateur de la société France B Diffusion de son intervention devant la cour d'appel de Douai dans le cadre de sa mission de représentation ;
- infirmer la décision entreprise ;
- débouter la société Stade toulousain rugby de l'ensemble de ses demandes ;
- constater que le contrat licence de marque a été résilié le 5 décembre 2014 à l'initiative de la société Stade toulousain rugby ;
- juger que la société France B Diffusion est recevable à réclamer le préavis contractuellement prévu ;

en conséquence, vu les dispositions de l'article 1134 du code civil,

- condamner solidairement, ou l'une à défaut de l'autre ou in solidum la société Stade toulousain rugby et la société Otago au paiement de la somme de 146 625,17 euros au profit de Me Y ès qualités
- débouter la société Otago de l'ensemble de ses demandes - débouter la société Stade toulousain de ses demandes
- condamner solidairement ou l'une à défaut de l'autre ou in solidum la société Stade toulousain rugby et la société Otago au paiement de la somme de 4 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Me Y ès qualités ;
- les condamner aux entiers frais et dépens

Aux termes de ses conclusions susvisées, la société Stade toulousain rugby demande à la cour d'appel de :

- confirmer en toutes ses dispositions le jugement dont appel ; - vu l'article L. 714-7 du code de la propriété intellectuelle ;
- juger que la cession du contrat de licence de marque par la société France B Diffusion (inscrite au RCS de Lille numéro 317 099 554) à la société Financière Diffusion (inscrite au RCS de Lille numéro 414 096 690) puis par la société Financière Diffusion à la société Financière de la pointe (inscrite au RCS de Lille numéro 491 870 036) par l'effet du traité de fusion absorption ayant pris effet au 31 décembre 2014, sont inopposables à la société Stade toulousain rugby faute d'avoir été publiée auprès de l'INPI ;
- dire et juger en conséquence que la société France B Diffusion (inscrite au RCS de Lille numéro 491 870 036) ne justifie pas détenir régulièrement les droits de licence de marque concédés par la société Stade toulousain rugby à la société France B Diffusion (inscrite au RCS de Lille numéro 317 099 554) aux termes du contrat signé le 9 avril 2011 ;
- vu les articles 1217 et suivants du code civil,
- prononcer la résolution judiciaire du contrat de licence de marques signées le 9 février 2011 entre la société Stade toulousain rugby et la société France B Diffusion aux torts de cette

dernière ;

- subsidiairement :

- juger qu'au regard de la faiblesse de son activité de titulaire de la licence pendant le premier semestre 2014 et de l'arrêt total de son activité durant le deuxième semestre 2014, la société France B Diffusion ne justifie nullement de l'existence d'un quelconque préjudice indemnisable

- débouter dans tous les cas Me Y ès qualités de l'ensemble de ses demandes indemnitaires - très subsidiairement

- prendre acte que la société Stade toulousain rugby ne conteste pas, au regard de l'engagement souscrit le 1er décembre 2014, devoir garantir la société Otago, dans l'hypothèse où elle serait jugée tenue d'indemniser la société France B Diffusion des conséquences de la résiliation du contrat licence de marque ;

- en toute hypothèse ;

- confirmer la condamnation prononcée par le tribunal de grande instance au titre de l'article 700 du code de procédure civile et condamner Me Y ès qualités à payer à la société Stade toulousain rugby la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- condamner Me Y ès qualités aux dépens, dont distraction au profit de Me ... sur son affirmation de droit ;

Aux termes de ses conclusions susvisées, la société Otago demande à la cour d'appel de : - vu les articles 1382 et suivants du code civil,

- débouter la société France B Diffusion de l'intégralité des demandes présentées à l'encontre de la société Otago ;

- subsidiairement, condamner la société Stade toulousain rugby à relever indemne la société Otago de toutes condamnations pouvant être prononcées à son encontre ;

- condamner toute partie succombante au paiement de la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I) Sur la fin de non-recevoir tirée de l'inopposabilité de la cession du contrat de licence de marque

Aux termes des dispositions de l'article L. 714-7 du code de la propriété intellectuelle : "Toute transmission ou modification des droits attachés à une marque doit, pour être opposable aux tiers, être inscrite au Registre national des marques.

Toutefois, avant son inscription, un acte est opposable aux tiers qui ont acquis des droits après la date de cet acte mais qui avaient connaissance de celui-ci lors de l'acquisition de ces droits.

Le licencié, partie à un contrat de licence non inscrit sur le Registre national ou international des marques, est également recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le propriétaire de la marque afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre."

La société France B Diffusion (immatriculée sous le numéro 317 099 554) a fait l'objet d'une fusion absorption par la société Financière Diffusion (immatriculée 414 093 690) elle-même absorbée par la société financière de la pointe devenue France B Diffusion (immatriculée sous le numéro 491 870 036).

La date d'effet de la fusion est fixée au 31 décembre 2014, date des procès-verbaux d'assemblée générale extraordinaire approuvant la fusion-absorption en application des dispositions de l'article L. 236-4 du code de commerce. L'opération a été publiée au registre du commerce et des sociétés le 05 mars 2015.

La fusion n'a pas été inscrite au registre national des marques.

La société Stade toulousain rugby fait valoir qu'en l'absence de publicité au registre national des marques, le transfert du contrat de licence de marque lui est inopposable et que la société France B Diffusion (immatriculée sous le numéro 491 870 036) est irrecevable à agir à son égard.

Par courrier daté du 05 décembre 2014, la société Stade toulousain rugby a "résilié par anticipation le contrat de licence de marque du 9 février 2011" le liant à la société France B Diffusion. Le courrier daté du 05 décembre 2014 mentionne que le contrat prendra fin un mois à compter de la résiliation du courrier.

Il résulte de ce courrier que la société Stade toulousain rugby a procédé à une résiliation unilatérale du contrat de licence de marque le 05 décembre 2014, antérieurement à la prise d'effet de la fusion absorption.

En conséquence, la fusion absorption a transféré dans le patrimoine de la société absorbante l'action en contestation de la résiliation unilatérale du contrat et en réparation du préjudice.

Le fait que la société Stade toulousain rugby a indiqué dans le courrier que le contrat prendra fin un mois à compter de la réception du courrier ou qu'elle ait agit en résolution judiciaire du contrat par la suite est indifférent à cet égard.

Il ne peut être reproché par la société Stade toulousain rugby de ne pas avoir publié le transfert d'un contrat qu'elle a elle même résolu.

La fin de non recevoir soulevée par la société Stade toulousain rugby sera rejetée.

II) Sur la résiliation du contrat

Les dispositions des articles 1217 et suivants du code civil dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ne sont pas applicables au litige, le contrat ayant été conclu le 09 février 2011.

Aux termes des dispositions de l'article 1184 du code civil dans sa rédaction antérieure à celle

issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 : "La condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté, a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances."

Dés lors que la société Stade toulousain rugby a prononcé la résiliation unilatérale du contrat de licence de marque, elle ne peut demander la résiliation judiciaire du contrat. Il appartient au juge, saisi d'une demande d'indemnisation, d'apprécier si la rupture du contrat était justifiée.

Le contrat de licence de marque prévoit la résiliation unilatérale du contrat en son article 13 intitulé résiliation anticipée : "le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non-respect de l'une quelconque des obligations contenues dans les présentes. La résiliation anticipée interviendra automatiquement un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, demeurée infructueuse.

La résiliation interviendra sans préjudice de tout autre droit ou action dont la partie victime de la défaillance pourra se prévaloir à l'encontre de la partie fautive."

La résiliation du contrat de licence de marque effectuée par la société Stade toulousain rugby ne respecte pas les dispositions de l'article 13 du contrat. En effet, le courrier du 5 décembre 2014 ne constitue pas une mise en demeure de la société France B Diffusions d'avoir à respecter ses obligations contractuelles dans le délai d'un mois mais une résiliation unilatérale avec un préavis d'un mois. Le courrier adressé par la société Stade toulousain rugby à la société France B Diffusion le 27 octobre 2014 ne constitue pas plus mise en demeure. En effet ce courrier avait pour objet de rechercher l'accord de la société France B Diffusion à une résiliation anticipée.

Cependant, la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle.

Dans le courrier du 5 décembre 2014, la résiliation du contrat est motivée la manière suivante :

"en effet, vous comprendrez aisément que nous ne pouvons maintenir ce contrat de licence de marques en exclusivité, à l'exception des produits similaires distribués à travers l'association des marques Nike/Stade toulousain, compte-tenu des résultats économiques de ce contrat et de sa chute vertigineuse et non justifiée pour le deuxième semestre 2013 et le premier semestre 2014.

Par ailleurs, vous n'avez pas rempli les obligations qui étaient les vôtres, notamment celles

concernées par l'article 1 de la convention ce qui nous laisse penser que ce contrat est tombé en désuétude."

Aux termes de l'article 1 du contrat de licence de marque "() Le présent contrat de licence aura pour objet la création, la fabrication et la commercialisation des produits précités.

Ces produits feront partie d'une collection pour chaque saison qui sera présentée aux concédants par la société France B Diffusion.

Cette collection devra être formellement validée par les concédants, avant toute commercialisation des produits.

Le licencié aura, cependant, la liberté de présenter à la commercialisation les produits validés, comme il est précisé au paragraphe précédent, qu'elle juge conformes à sa politique commerciale."

La société Stade toulousain rugby prétend que la société France B Diffusion n'a jamais satisfait à cette obligation, s'étant toujours abstenue de présenter ses collections au Stade toulousain, et a fortiori d'en obtenir la validation.

La société France B Diffusion n'apporte aucun élément permettant d'établir qu'elle ait présenté ses collections à la société Stade toulousain rugby en vue de leur validation. Cependant, il n'est pas contesté que ces collections ont bien été réalisées par la société France B Diffusion et ont fait l'objet d'une commercialisation pour laquelle la société Stade toulousain rugby a perçu des redevances. Pendant toute la durée des relations contractuelles de décembre 2011 à décembre 2014, la société Stade toulousain rugby n'a jamais évoqué de difficulté à ce sujet à l'égard de la société France B Diffusion. Dans son courrier du 27 octobre 2014 informant la société France B Diffusion de son souhait de résilier le contrat, elle n'a fait aucune remarque à ce titre.

Dans ces circonstances, cette défaillance aux obligations contractuelles ne constitue pas un manquement aux obligations contractuelles d'une gravité justifiant la résiliation unilatérale du contrat.

Aux termes de l'article 7 du contrat : "le licencié s'engage, pendant toute la durée du contrat, à exploiter au mieux de ses possibilités là où les marques dont la licence lui est confiée et à effectuer toutes les actions et démarches utiles et nécessaires en vue de sa promotion de la commercialisation, dans des conditions optimales.

Cependant, aucun chiffre d'affaire minimum annuel n'est imposé au licencié par le concédant" Alors que le chiffre d'affaires annuel réalisé par la société France B Diffusion était de 2 448 euros pour l'année 2011, de 78 830,74 euros pour l'année 2012 et de 68 704,08 euros pour l'année 2013, il n'a été que de 2611,202 euros pour l'année 2014 .

La société France B Diffusion ne conteste pas une baisse importante du chiffre d'affaires pour le second semestre 2013 et pour l'année 2014. Elle prétend que ce chiffre d'affaires a pour origine le licenciement de M. Rodriguez, ..., à la demande de la société Stade toulousain rugby qui a souhaité assurer elle-même la commercialisation de ses produits dans le secteur qui avait été confié à M.

À l'appui de ses affirmations la société France B Diffusion produit un courrier daté du 9 octobre 2013 adressé par le conseil de M. ... au conseil de la société France B Diffusion aux termes duquel M. ... "accepte de mettre un terme définitif à ce litige en contrepartie du versement de la somme de 15 000 euros" . Elle produit également un courrier électronique de la société Stade toulousain daté du 29 novembre 2013 aux termes duquel : " aux termes de notre discussion concernant la demande de M. ..., nous avons convenu que notre quote-part serait d'environ 7 000 euros".

Ces éléments permettent d'établir que la société France B Diffusion a conclu avec M. ... une transaction à laquelle la société Stade toulousain rugby a participé à hauteur de 7 000 euros. Ils ne permettent pas d'établir que le licenciement a été réalisé à la demande de la société Stade toulousain rugby afin d'assurer elle-même la commercialisation de ses produits dans le secteur qui avait été confié à M.

Le très faible chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année 2014 montre un défaut d'exploitation de la marque par la société France B Diffusion. Ce défaut d'exploitation constitue un manquement contractuel grave justifiant la résiliation unilatérale du contrat.

La société France B Diffusion sera déboutée de sa demande d'indemnisation.

III) Sur la demande de dommages et intérêts de la France B Diffusion à l'encontre de la société Otago

Le contrat de licence de marque consenti à la société France B Diffusion portait sur tout le territoire européen, à l'exclusion des boutiques en Haute Garonne et du site internet du Stade.

Le contrat de location gérance conclu entre la société Otago et la société Stade toulousain rugby portait sur les boutiques et le site internet.

Le contrat de licence de marque à la société Otago était quand à lui plus large que les seules boutiques et site internet. En effet le contrat de licence de marque mentionne : "cette licence donnera le droit le société Otago, à titre exclusif, de fabriquer, faire fabriquer, commercialiser sous une marque susvisée, tous produits textiles et accessoires ; cette exclusivité est concédée au preneur pour l'ensemble du territoire français où l'équipe professionnelle du Stade toulousain est susceptible de se rendre pour tous matchs officiels ou amicaux ainsi que, sans limitation d'espace, pour toute vente par correspondance (VPC), réseau télématique et Internet."

Le contrat de licence de marque conclu le 1er décembre 2014 avec la société Otago est donc en contradiction avec le contrat de licence de marque conclu le 9 février 2011 avec la société France B Diffusion.

Cependant, il n'est pas établi de faute délictuelle de la société Otago ayant causé un préjudice à la société France B Diffusion dès lors que la société Stade toulousain rugby a résilié le contrat de licence de marque la liant à la société France B Diffusion par courrier du 05 décembre 2014.

La demande de dommages et intérêts de la société France B Diffusion à l'égard de la société Otago sera rejetée.

IV) Sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens

Succombant à l'instance, Me Y ès qualités sera condamné aux dépens de première instance et d'appel.

Il sera condamné à payer à la société Otago la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 code de procédure civile et à la société Stade Toulousain Rugby la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

La cour,

- INFIRME le jugement du tribunal de grande instance de Lille sauf en ce qu'il a débouté la société France B Diffusion de sa demande en dommages intérêts à l'encontre de société Otago

Statuant de nouveau sur les chefs infirmés y ajoutant,

- DÉCLARE recevable les demandes formées par la société France B Diffusion immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lille sous le numéro 491 870 036 à l'encontre de la société Stade toulousain rugby

- DÉBOUTE la société France B Diffusion de ses demandes à l'encontre de la société Stade toulousain rugby

- DÉBOUTE la société Stade toulousain rugby de sa demande tendant à voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat de licence de marque conclu le 09 février 2011 avec la société France B Diffusion

- CONDAMNE Me Y en qualité de liquidateur de la société France B Diffusion à payer à la société Stade toulousain rugby la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- CONDAMNE Me Y ès qualités à payer à la société Otago la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- DÉBOUTE Me Y ès qualités de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile

- CONDAMNE Me Y ès qualités aux dépens de première instance et d'appel dont distraction au profit de Me ... conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier

Le président